



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement situé à Saint-Remy-sur-Avre de la société DELPHARM ICPE n°4799

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 30 juillet 1957 délivré à la société ABBOTT pour l'implantation des ateliers de fabrication de produits chimiques spécialement à usage pharmaceutique ;

Vu l'arrêté complémentaire du 26 novembre 1976 délivré à la société Française des Laboratoires ABBOTT pour l'évacuation des eaux résiduaires (abrogé par arrêté préfectoral n°369 du 7 février 1992) ;

Vu le récépissé de déclaration n°42/76 du 5 mai 1976 pour les rubriques 33 bis (compresseurs d'air), 89 (atelier de broyage de produits minéraux ou organiques) et 153 bis (installations de combustion) ;

Vu le récépissé de déclaration n°86/702 du 13 octobre 1986 délivré au nom de la société française des Laboratoires ABBOTT pour la rubrique 273 bis 2 (fabrication de médicament) ;

Vu le récépissé de déclaration n°87/583 du 11 juin 1987 délivré au nom des Laboratoires ABBOTT pour la rubrique 183 ter 2 (entrepôts couverts pour dépôt de produits dangereux) ;

Vu le récépissé de déclaration n°15/92 du 12 mars 1992 délivré au nom de la société française des Laboratoires ABBOTT pour les rubriques 3-1 (atelier de charge d'accumulateurs) et 361-A2 (installations de réfrigération) ;

Vu le récépissé de déclaration n°58/95 du 22 septembre 1995 délivré au nom de la société ABBOTT FRANCE pour la rubrique 1175-2 (emploi de liquides organohalogénés) ;

Vu le récépissé de déclaration n°2005-044 du 16 septembre 2005 délivré au nom de la société ABBOTT FRANCE pour la rubrique 1510-2 (stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert, pour 2 magasins de stockage) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 20 février 2007 au profit de la société FAMAR L'AIGLE ;

Vu l'arrêté complémentaire du 24 janvier 2011 délivré à la société FAMAR pour la surveillance des rejets de substances dangereuses de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 autorisant la société FAMAR à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-sur-Avre, à l'adresse suivante : 4 Rue de l'Isle – BP 103 – 28 380 Saint-Rémy-sur-Avre ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 18 novembre 2019 au profit du groupe DELPHARM ;

Vu les rapports faisant suite aux visites d'inspection du 3 novembre 2015, du 25 octobre 2018 et du 30 juillet 2020 ;

Vu le porter à connaissance du 19 décembre 2018 demandant une modification des conditions d'exploitation concernant le mur REI 120 en limite sud du bâtiment des matières premières ;

Vu la présence d'un camping situé de l'autre côté de la rivière de l'Avre ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 28 août 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmises par courrier du 29 septembre 2020 ;

Considérant qu'il a notamment été constaté lors des inspections du 3 novembre 2015, du 25 octobre 2018 et du 30 juillet 2020 que le mur en limite sud du bâtiment des matières premières n'est pas REI120 ;

Considérant que l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2012 n'est ainsi pas respecté ;

Considérant que l'exploitant a supprimé, suite à la visite du 3 novembre 2015, le palettier de stockage côté mur rivière au niveau du magasin sud ;

Considérant les modélisations de flux thermiques générés par des incendies du bâtiment des matières premières avec un palettier type 1510 et un palettier type « FAMAR » présentées dans le porter à connaissance du 19 décembre 2018 ;

Considérant que, selon la modélisation, les flux générés par un incendie avec un palettier type « FAMAR » restent contenus au niveau de la première moitié de la rivière et n'atteignent pas la rive opposée ;

Considérant l'accord de la Mairie de Saint Rémy sur Avre, obtenu le 10 septembre 2015, pour la mise en place d'une servitude de droit privée sur la moitié de la rivière de l'Avre ;

Considérant qu'il a notamment été constaté lors de l'inspection du 30 juillet 2020 :

- l'absence de rack le long du mur en limite sud du bâtiment des matières premières ;
- la présence de 4 congélateurs le long de ce mur ;
- les racks présents dans le bâtiment sont éloignés d'environ 6 mètres du mur. Ils contiennent différents types de produits placés sur des palettes en plastique ;
- les analyses des rejets d'eaux résiduaires industrielles montrent des dépassements réguliers des valeurs limites en température et en concentration de phénol. Un dépassement de la valeur limite en flux de cadmium est également constaté au second trimestre 2019 ;
- le flux annuel des émissions diffuses (liées principalement aux procédés de nettoyage) dépasse 20 % de la quantité de solvant utilisés (85 % en 2019 et 78 % en 2018 d'après le PGS 2019).

Considérant qu'il résulte du non-respect des valeurs limites des rejets aqueux un risque pour l'environnement ;

Considérant qu'il résulte du non-respect des valeurs limites en COV dans les rejets atmosphériques un risque d'impact sur les populations environnantes (irritations pulmonaires, gêne respiratoire) et sur l'environnement (création avec les composés gazeux de l'air de composés secondaires dangereux ou contribution à l'effet de serre) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - La société DELPHARM, exploitant une installation de fabrication de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-sur-Avre, à l'adresse suivante : 4 Rue de l'Isle – BP 103 – 28 380 Saint-Rémy-sur-Avre, est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Les dispositions issues de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Magasin Sud (stockage des matières premières) :

- mur REI 15 en limite Sud du bâtiment des matières premières, de 5,6 m de haut minimum et 17 m de longueur ;
- dispositif de désenfumage (4 exutoires de fumées en toiture à commande pneumatique) ;
- mur REI 120 entre le magasin matières premières et le bâtiment archives-atelier ;
- mur REI 120 entre le magasin matières premières et l'unité de fabrication côté Ouest ;
- portes EI 120 asservies à la détection incendie.

Magasin Nord (stockage des articles de conditionnement et des médicaments commercialisables) :

- dispositifs de désenfumage (12 exutoires de fumées en toiture à commande pneumatique) ;
- mur REI 120 (entre le magasin produits finis et le bâtiment de liaison avec le bâtiment principal) ;
- portes EI 120 asservies à la détection incendie.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. »

Article 3 - Le stockage sur rack/palettier le long du mur en limite Sud du bâtiment des matières premières, de 5,6 m de haut minimum et 17 m de longueur est interdit.

Article 4 - L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de la pollution aqueuse et sur les moyens garantissant le respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE) en température, phénol et cadmium fixées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé en respectant les délais suivants :

- un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- l'étude citée ci-dessus sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- la mise en place des moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 - L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique présentant les solutions sur les modes de captation et de traitement à mettre en place afin de réduire les émissions diffuses de Composé Organique Volatil (COV) et de respecter les VLE des rejets atmosphériques fixées à l'article 30 – 36° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé en respectant les délais suivants :

- un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- l'étude citée ci-dessus sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- la mise en place des moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Rémy-sur-Avre, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Rémy-sur-Avre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 4 NOV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

